



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement d'une surface de 6,5 ha
sur la commune de Saint-Augustin-des-Bois (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7963 relative au projet de boisement d'une surface de 6,5 ha sur la commune de Saint-Augustin-des-Bois, déposée par le groupement forestier PNDLB, représenté par monsieur Erwan LE MENE, et considérée complète le 25 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement, d'une superficie d'environ 6,5 ha, situé en frange sud du territoire de Saint-Augustin-des-Bois, au lieu-dit « La Donnelière » ; que ce projet a pour objet une production de bois d'œuvre pour la

filière locale, exclusivement composé de feuillus (chênes sessiles et alisiers) ; qu'il prendra place sur des terres délaissées par l'agriculture et mitoyennes de boisements existants ; que le projet sera mené en futaie irrégulière sans coupe rase et qu'un travail sera effectué régulièrement afin de permettre la régénération naturelle pour éviter toute intervention humaine de reboisement ; que notamment le bois mort sur pied ou au sol sera conservé afin de favoriser le développement des micro habitats et de la biodiversité ;

Considérant que le projet est concerné par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Augustin-des-Bois, approuvé le 13/02/2020, qui classe la parcelle d'emprise du projet en zone agricole A ; que, de façon plus marginale, la périphérie sud de la parcelle en bordure de l'autoroute fait l'objet d'un classement en zone naturelle N et d'un cours d'eau à protéger, identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; que le document d'urbanisme ne fait pas obstacle à la réalisation du boisement ; qu'il conviendra toutefois, dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration, de reclasser la parcelle d'emprise du projet, en zone naturelle de type Nf, conformément aux dispositions de l'article R.151-24 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'aucune zone humide n'est présente sur le secteur ; que les zones à enjeux de biodiversité (mare, lisières, haie) seront préservées, notamment, les séparations des anciennes parcelles agricoles constituées d'arbres diversifiés et la mare, recensée en partie nord-ouest de la parcelle dont la restauration est prévue ; qu'une zone tampon d'environ 10 m devra être prévue aux abords de la mare ;

Considérant que les dispositions nécessaires sont prises pour que les boisements soient effectués dans les règles de l'art ; que la densité de plantation proposée est en conformité avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 ; que cet arrêté devra être respecté en ce qui concerne l'origine et la dimension des plants ; qu'un avenant au plan simple de gestion (PSG) 49-0443 est prévu pour garantir la gestion durable du futur boisement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement d'une surface de 6,5 ha sur la commune de Saint-Augustin-des-Bois est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au groupement forestier PNDLB, représenté par monsieur Erwan LE MENE, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr